

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-045** daté du 22 septembre 2010, remis à la poste le 23 septembre 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 10 septembre 2010, refusant son admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Le 3 décembre 2007, elle a obtenu à l'École de culture générale Jean-Piaget, à Genève, un certificat de maturité spécialisée, option «travail social». Elle a effectué plusieurs remplacements d'instituteurs et a œuvré en tant qu'assistante d'institutrice à plusieurs reprises, d'abord dans le cadre de sa formation menant à la maturité spécialisée (du 28 août 2006 au 29 juin 2007), puis durant les années scolaires 2007/2008 et 2009/2010. Elle a également suivi, du 15 septembre 2008 au 27 mars 2009, des cours intensifs d'anglais au GEOS International Colleges Oceania-New Zealand/Australia, couronnés par des certificats (« English for TESOL Course », English Certificate – Intensive General courses, Upper-intermediate level »), ainsi qu'un cours intensif d'allemand (niveau A2.2) au Goethe Institut de Berlin, du 31 mai au 26 juin 2010.
2. Les informations générales relatives au dossier de candidature, figurant sur le site internet de la HEP précisaient que le formulaire d'inscription devait être rempli et validé en ligne dans un délai au 28 février 2010. Dans le même délai, le candidat devait envoyer par courrier postal un curriculum vitae, deux photos passeport, un extrait de casier judiciaire, une déclaration de santé, un récépissé postal ou bancaire attestant le versement de la finance d'inscription, ainsi qu'un certificat de travail attestant

du nombre d'heures d'enseignement au 28 février 2010, le cas échéant. Un délai au 31 août 2010 était fixé pour l'envoi – par courrier postal - d'une copie du titre donnant accès à l'admission, des attestations de séjour linguistique et de la certification linguistique. Ce document mentionnait en note finale ce qui suit : « *Le traitement du dossier de candidature n'est effectué qu'après validation du formulaire en ligne et réception du courrier postal. S'il manque des documents, nous vous fixons un délai pour produire les pièces manquantes. Si aucune suite n'est donnée à notre requête dans le délai fixé, nous statuons sur votre dossier en l'état* ».

3. Le 24 février 2010, X a déposé sa candidature à la HEP pour y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Son dossier comprenait un curriculum vitae, mentionnant notamment qu'elle avait obtenu en 2007 la « maturité spécialisée sociale ». En revanche, le dossier ne comportait pas une copie du titre obtenu, pas plus que des attestations de séjour linguistique ou de certification linguistique.
4. Par courriel du 9 mars 2010, la HEP a accusé réception du dossier. Ledit courriel mentionnait : « *En consultant votre suivi de candidature en ligne, vous constaterez si votre dossier est complet ou s'il manque encore des documents. Dans ce dernier cas, nous vous engageons à nous faire parvenir ces pièces dans les délais prescrits* ». Le 23 mars 2010, M. Z, Directeur de la formation, a fait parvenir à X un nouveau courriel intitulé « *Décision d'admission à la filière Bachelor of Arts en enseignement aux degrés préscolaire et primaire* ». Ce courriel est formulé comme suit :

*« Nous avons le plaisir de vous informer que votre candidature à la formation citée en titre a été retenue pour la rentrée académique 2010, sous réserve de l'acceptation de votre demande d'admissibilité et/ou de l'envoi de documents ne figurant pas encore à votre dossier et pour lesquels un délai de dépôt vous est imparti.*

*Nous vous rappelons que le début de formation est fixé au lundi 23 août 2010 et vous confirmons que les examens de français, en tant que langue d'enseignement et d'informatique, en tant qu'outil professionnel seront organisés dans les premières semaines de la rentrée.*

(...)

*Nous vous engageons également à consulter régulièrement l'état de suivi de votre candidature en ligne.*

(...) »

5. Le 17 août 2010, X a reçu de la HEP, sous signature de Y, responsable du Service académique, une attestation d'immatriculation en tant qu'étudiante régulière pour le semestre d'automne 2010, dans le cadre de la formation visant à l'obtention d'un Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
6. Le 24 août 2010, X a fourni à la HEP une copie de son certificat de maturité. A réception de ce titre, soit le jour même, le responsable des admissions a communiqué par téléphone à X que son certificat de maturité spécialisée en travail social ne constituait pas un titre d'admission valable. Parallèlement, X a toutefois reçu de la HEP diverses communications relatives en particulier aux consignes de stage, à la carte d'étudiant ou à la bibliothèque et a été convoquée aux examens de français en tant que langue professionnelle (13 septembre 08-12 h.) et d'informatique en tant qu'outil professionnel (16 septembre, 8h15). Elle a également reçu diverses fiches concernant la planification des premiers rendez-vous de la première semaine de cours, du 21 au 27 septembre 2010. Elle a reçu une carte

d'étudiante le 1<sup>er</sup> septembre 2010. A cette même date, l'original de son titre de maturité spécialisée a été muni de la vignette « Universités suisses ».

7. X a suivi un stage à l'école de Genolier du 31 août au 3 septembre 2010, puis un second stage à l'école de Chavannes-de-Bogis, du 6 au 17 septembre 2010. Elle s'est présentée à l'examen de français en tant que langue professionnelle qui avait lieu le 13 septembre 2010.
8. Par décision du 10 septembre 2010, la HEP a refusé l'admission d' X, au motif que son titre ne lui donnait pas accès à la procédure d'admission. Cette décision lui a été notifiée le 14 septembre 2010.
9. X s'est tout de même rendue à l'examen d'informatique en tant qu'outil professionnel qui avait lieu le 16 septembre 2010, vu que son nom figurait toujours sur la liste des candidats susceptibles de se présenter à cet examen.
10. Le 23 septembre 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de refus de la HEP précitée et a demandé à la Commission de recours de surseoir à l'effet de la décision attaquée.
11. Par courrier du 28 septembre 2010, la Commission a accusé réception du recours et a imparti à X un délai pour procéder à l'avance de frais requise. Le membre de la commission chargé de l'instruction du recours a, à cette occasion, attiré l'attention de X sur l'article 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA), aux termes duquel un recours est automatiquement assorti de l'effet suspensif. Il a toutefois considéré que, s'agissant d'un refus d'admission, soit d'une décision refusant un droit, il n'existait pas de régime juridique à maintenir, de sorte que l'article 80 al. 1 LPA ne s'appliquait pas. Il a implicitement refusé l'octroi d'une mesure provisionnelle visant à l'admission provisoire d' X, jusqu'à droit connu sur l'issue de son recours.
12. Par un courrier daté du 19 octobre 2010, la HEP a transmis ses déterminations. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 2 novembre 2010, dans le délai imparti.
13. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 10 septembre 2010 refusant l'admission de la recourante à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.

II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA ; RSV 173.36). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).

III.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*Vous avez déposé un dossier d'immatriculation pour une formation pédagogique conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.*

*Nous ne pouvons prendre en considération votre candidature car le titre que vous produisez ne donne pas accès à la procédure d'admission.*

*En effet, l'article 53, 1<sup>er</sup> alinéa du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique mentionne :*

*« L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :*

- a) un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) une maturité professionnelle».*

2. La recourante fait valoir que nonobstant l'intitulé du titre qu'elle a obtenu, elle a été maintenue par la HEP dans la conviction que sa demande serait agréée, notamment au vu de son expérience et de ses formations complémentaires. Elle estime que la décision attaquée coupe ses aspirations à devenir enseignante et la plonge dans une impasse, dès lors qu'elle a orienté sa carrière dans cette perspective; d'autre part, elle ne peut plus s'inscrire dans une autre institution avant l'année prochaine. Dans ses déterminations complémentaires, elle soutient encore que, nonobstant son intitulé, sa maturité spécialisée option « travail social » aurait porté principalement sur une formation pédagogique et non pas sociale, de sorte que les conditions de l'article 53 du règlement précité seraient remplies. Elle conclut dès lors à l'annulation de la décision attaquée.

3. La HEP estime que la recourante ne soulève aucun motif pertinent dans son recours, mais se contente d'énumérer la chronologie des événements. La HEP estime que le titre produit par X ne satisfait pas aux conditions réglementaires. En outre, l'expérience professionnelle de la recourante, ajoutée à son diplôme, ne suffit pas à constituer des conditions d'équivalence susceptibles de satisfaire aux exigences requises. Pour le reste, la communication adressée à Madame X le 23 mars 2010 réservait l'examen des conditions d'admissibilité et ne fondait dès lors aucun droit à une décision positive. La HEP tire enfin argument du fait que la recourante n'ait pas jugé nécessaire de joindre à son dossier d'inscription son titre de maturité spécialisée, préférant attendre le dernier moment, alors même qu'elle en disposait depuis 2007. Selon la HEP, ce comportement tend à laisser penser qu'elle était consciente du fait que son titre n'était pas suffisant et qu'elle entendait « jouer la montre ».

IV.1 Les conditions d'admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

*Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.*

*Le règlement fixe les conditions particulières.*

Pour sa part, l'art. 53 RLHEP dispose :

*L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :*

- a) un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) une maturité professionnelle.*

*Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.*

*Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.*

2. Il convient d'examiner si le certificat de maturité spécialisée, option « travail social » que la recourante a obtenu en 2007, correspond à l'un ou l'autre de ces titres. A cet égard, il est d'emblée évident que celui-ci ne constitue ni un certificat de maturité gymnasiale, ni un titre d'une haute école universitaire ou d'une HES, ni une maturité professionnelle. Seule se pose donc la question de savoir si ce titre peut être assimilé à une maturité spécialisée, orientation pédagogie.

La maturité spécialisée est un complément de formation d'une durée d'un an, sous forme de stages et de modules scolaires, destiné aux titulaires d'un certificat de culture générale. A ce propos, l'article 17 al. 1 du Règlement concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale, édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 12 juin 2003 dispose :

*« Le certificat de maturité spécialisée comprend :*

- a. le certificat ECG en formation générale avec mention du domaine professionnel choisi,*
- b. des prestations complémentaires attestées dans le domaine professionnel choisi conformément aux articles 17bis à 17octies,*
- et*
- c. un travail de maturité spécialisée dans le domaine professionnel choisi, préparé de façon personnelle et présenté sous la forme d'un travail particulier effectué dans le domaine des prestations complémentaires, travail qui doit consister en un document écrit ou en une démonstration pratique et être défendu par écrit ou oralement. »*

Les domaines professionnels considérés, conformément aux articles 17bis à 17octies dudit règlement, sont les domaines « santé », « social », « psychologie appliquée », « communication et information », « musique et théâtre », « arts et design » ainsi que « pédagogie ». Cependant, les cantons ne sont pas tenus de proposer l'ensemble de ces options. Dans le canton de Vaud, la maturité spécialisée est proposée dans quatre orientations :

- *Pédagogie* : cette orientation prépare les candidat-e-s à l'admission à la Haute école pédagogique de Lausanne dans la filière bachelor pour l'enseignement préscolaire et primaire (-2 à +6).
- *Musique* : cette orientation, disponible à partir de 2010, s'adresse aux musiciens et chanteurs intéressés par une formation professionnelle à la Haute école de musique de Lausanne.
- *Santé* : cette orientation, disponible à partir de 2011, s'adresse aux candidat-e-s à une formation HES du domaine de la santé (soins infirmiers, physiothérapie, ergothérapie, etc.).
- *Travail social* : cette orientation, dont la mise sur pied reste à confirmer pour 2011, concernera les candidat-e-s à une formation à la Haute école de travail social (EESP) de Lausanne.

A Genève, la maturité spécialisée existe dans les domaines des arts visuels, de la communication/information, de la santé et du travail social.

Chaque orientation est spécifique aux exigences posées à l'admission dans une filière HES ou dans une HEP. Ainsi, la maturité spécialisée « travail social » donne accès aux filières bachelor de la Haute école de travail social. Bien que la maturité spécialisée « travail social » délivrée à Genève se fonde sur un certificat de culture générale, option spécifique « socio-éducative », il s'agit d'une formation dans un domaine distinct de celui de la « pédagogie » (MSOP). Elle présuppose en effet un stage de 20 semaines au moins dans une institution d'action sociale, alors que la formation en vue de l'obtention de la MSOP vise à acquérir des connaissances complémentaires à celles du certificat de culture générale, permettant d'aborder avec la maturité et les capacités nécessaires les études dans une haute école pédagogique. L'objectif de la MSOP est d'atteindre un niveau proche de celui de la maturité académique dans un nombre restreint de disciplines (français, allemand, mathématiques, sciences expérimentales, sciences humaines).

Il découle de ce qui précède que le certificat de maturité spécialisée, option « travail social », ne correspond pas à une maturité spécialisée, option pédagogie. Il est cependant possible, à certaines conditions, d'effectuer des compléments de formation visant à l'obtention de la maturité spécialisée dans l'option considérée. Ainsi, le Gymnase de Chamblandes, à Lausanne, propose de tels compléments de formation dans le cadre de cours du soir.

3. Dans la mesure où la recourante n'est pas titulaire de la MSOP, elle ne remplit donc pas les conditions d'accès à la HEP. Contrairement à ce que la recourante soutient, son titre ne prépare pas à une formation pédagogique, mais plutôt au travail social. Il est vrai qu'elle a effectué une grande partie de ses stages dans le cadre scolaire, notamment pour assister des enseignants dans le cadre de sorties éducatives, mais ce rôle relève plus du travail social que pédagogique. Le fait que le canton de Genève ne propose pas la possibilité d'obtenir la MSOP n'est pas pertinent, dès lors que les ressortissants de ce canton n'ont pas un droit inconditionnel d'accéder aux instituts de formation d'autres cantons. De plus, l'expérience professionnelle ne saurait suppléer l'absence du titre requis, qui implique certains compléments théoriques, notamment en sciences humaines. Au demeurant, la recourante aurait pu s'informer sur les possibilités d'effectuer un complément de formation dans un gymnase proposant celui-ci.

Il s'ensuit que la décision de la HEP, refusant l'admission de la recourante, est bien fondée dans son principe.

- V. Il reste à examiner si, compte tenu du déroulement des événements relatés dans l'état de fait, la HEP a respecté le principe de la bonne foi en refusant l'admission de la recourante le 10 septembre 2010, alors même que celle-ci avait déjà effectué certains stages et se préparait à des examens conformément aux indications reçues précédemment de la HEP.



On constate à cet égard que le mode d'information et la politique de communication adoptés par la HEP ne sont pas dénués d'ambiguïtés. En particulier, les divers courriels que la HEP a envoyés à la recourante ne permettaient pas à celle-ci de déterminer avec évidence si elle était ou non admise, le cas échéant, à quelles conditions. La recourante semble toutefois avoir été consciente de cette ambiguïté, puisqu'elle a tenté - sans grand succès - d'obtenir quelques éclaircissements lors d'une séance d'informations.

Cette situation n'est pas normale. En effet, dans la mesure où le délai d'inscription était fixé au 28 février, la HEP devait être en mesure de statuer sur la demande d'admission par une décision formelle dans des délais relativement courts, de manière à permettre au candidat d'organiser en conséquence son emploi du temps, en particulier pendant les mois d'été. Il n'est en effet pas judicieux d'amener le candidat à suivre des stages ou à effectuer des certifications linguistiques nécessaires à son admission si celle-ci lui est en fin de compte refusée, pour des raisons qui existaient déjà au moment de l'inscription et ne relèvent ainsi pas de faits nouveaux.

Dès lors que l'obtention d'un titre préalable constitue, comme on l'a vu, une condition d'admission, la HEP doit être en mesure de déterminer le plus rapidement possible, et en toute connaissance de cause, si le titre fourni correspond aux exigences réglementaires. Aussi l'article 61 al. 1 lit a RLHEP prévoit que le dossier de candidature doit contenir, notamment, une copie des titres obtenus. Il n'est pas admissible que le candidat qui - comme la recourante - dispose déjà de ce titre diffère sa production jusqu'au 31 août. Bien que les indications figurant sur le site Internet de la HEP soient ambiguës sur ce point, ce n'est que lorsque le candidat ne dispose pas encore - au moment de l'inscription - du titre requis, qu'il dispose d'un délai au 31 août pour produire le titre qu'il aura obtenu dans l'intervalle.

En l'occurrence, la recourante n'a pas produit les titres obtenus avec son dossier de candidature, pour des raisons qu'il n'y a au demeurant pas lieu d'expliquer, dès lors qu'elle a pu se croire fondée à procéder ainsi en suivant les indications qui figuraient sur le site Internet de la HEP. En pratiquant de cette manière, la recourante n'a toutefois pas agi de manière conforme à ses intérêts, puisqu'elle s'est privée de la possibilité d'obtenir en temps opportun une décision formelle quant à son admission. La recourante savait en effet qu'elle devait produire ces pièces manquantes et elle ne pouvait ignorer, vu la teneur des courriels qui lui ont été envoyés et des indications générales figurant sur le site Internet de la HEP, qu'une décision formelle ne serait prise que sur la base du dossier complet, respectivement à l'expiration du délai donné pour le compléter.

Il faut concéder que le courriel qui lui a été adressé le 23 mars 2010 - qui correspond manifestement à un courriel de masse, et non à un courriel individualisé - est déconcertant, puisqu'on ne discerne pas quel but il poursuit dans le cas particulier. D'une part en effet, il va au-delà d'un accusé de réception tel que celui reçu par la recourante le 9 mars 2010; d'autre part en revanche, il réserve l'examen des conditions d'admissibilité ou des documents requis, de sorte qu'il ne permet pas à son destinataire de savoir s'il sera en fin de compte admis ou non. Ce genre de courriel peut se comprendre s'il s'adresse à un candidat qui n'a pas encore obtenu le titre requis, et qui dispose par conséquent d'un délai au 31 août pour le produire : en pareil cas, il se justifie d'informer le candidat que sa candidature est admise, sous réserve de l'obtention du titre annoncé. Néanmoins, même dans ce cas, la HEP doit vérifier préalablement que le titre annoncé correspond aux exigences requises.

Lorsque, comme en l'espèce, le dossier de candidature est incomplet, en ce sens qu'il ne comporte pas la copie du titre déjà obtenu par un candidat, la HEP doit fixer un délai à celui-ci pour compléter son dossier et à défaut statuer en l'état, sans attendre nécessairement le 31 août, soit une date où le candidat a déjà entrepris un certain nombre de démarches irréversibles. En l'espèce, le curriculum vitae de la recourante mentionnait qu'elle avait obtenu en 2007 la « maturité spécialisée sociale ». En

présence de cet intitulé peu clair, la HEP aurait dû demander copie du titre considéré, afin de pouvoir statuer immédiatement en connaissance de cause, plutôt que de laisser penser à la candidate que le titre annoncé était suffisant, sous réserve de la vérification de sa réelle existence. Or, il est évident que la HEP ne pouvait statuer sur l'admission de la recourante en se fondant uniquement sur les assertions de cette dernière, contenues dans son curriculum vitae sous un libellé imprécis au demeurant.

Malgré la difficulté inhérente à devoir traiter, dans un temps limité, un grand nombre de dossiers, la HEP a donc agi avec une certaine inconséquence et a donné à la recourante des messages ambigus. Il ne faut cependant pas perdre de vue que cette situation est largement due à la recourante elle-même, qui n'a produit qu'à la fin août un document qu'elle savait essentiel. Il ressort du dossier que la recourante était consciente de la réserve faite par la HEP quant à son admission définitive. On ne comprend pas, dans ces conditions, qu'elle n'ait pas cherché à lever cette ambiguïté en produisant sans tarder le titre requis. En repoussant sans raison particulière la production de son titre jusqu'au dernier moment, la recourante a pris le risque - qui s'est réalisé - de n'être pas admise à une formation déjà pratiquement entamée. Malgré les ambiguïtés regrettables contenues dans les communications de la HEP, on ne peut donc pas, dans ces conditions, considérer que cette dernière a agi de manière contradictoire et contrairement au principe de la bonne foi.

- VI. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.



Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 10 septembre 2010, refusant la candidature d' X, déposée en vue de suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

Lausanne, le 6 janvier 2011

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.